



## **PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 novembre à 19h30, le conseil municipal, dûment convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe BRAULT.

### **Présents :**

Mesdames Sandrine BARRAUD, Catherine BEJARD, Marylène BOURDILA, Isabelle DAVAL, Sophie DRAPEAU, Monique MEGE et Céline SOUILLE et Messieurs Laurent BEJARD, Philippe BRAULT, Pascal CHARLES, François FAIVRE, Michel MALLET, Bruno ROQUET et José THOBIE.

**Représentés :** Carole MAIRE représentée par Pascal CHARLES, Cyril RAYMOND-GONCALVES représenté par Laurent BEJARD.

**Excusé :** Nicolas ARQUE.

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2025.
- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations.

### **ENVIRONNEMENT**

- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité des services d'eau et d'assainissement. (RPQS).

### **BÂTIMENTS**

- Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 4 au lot 1.
- Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 2 au lot 2.
- Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 1 au lot 8.
- Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 1 au lot 10.
- Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 1 au lot 12.
- Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N°6 sur le marché de maîtrise d'œuvre.

### **FINANCES LOCALES**

- Demande d'admission en non-valeur.

### **RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT**

- Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Convention d'adhésion au service de Médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne.
- Actualisation du protocole sur le temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du centre départemental de gestion de la vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Dates des prochaines réunions du conseil.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19h30

L'appel est fait et le quorum est atteint.

Sophie DRAPEAU est élue secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2025.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

- Information au conseil municipal sur les décisions prises par le maire sur la base de ses délégations :

| Tiers        | Objet                                         | Compte | Montant TTC | Date       |
|--------------|-----------------------------------------------|--------|-------------|------------|
| XEFI         | 1 PC ELITEBOOK 8 G1i NOTEBOOK AI              | 21838  | 1 419,74 €  | 04/11/2025 |
| DES CLICS    | 1 PC PORTABLE HP LAPTOP 15S                   | 21831  | 1 026,00 €  | 04/11/2025 |
| GIBERT JOSEP | 1ER ACHAT FONDS DE LIVRES POUR LA MEDIATHEQUE | 2188   | 2 398,58 €  | 20/10/2025 |
| OIKA OIKA    | 1ER FONDS DE JEUX POUR LA MEDIATHEQUE         | 2188   | 346,70 €    | 14/10/2025 |

## ENVIRONNEMENT

Délibération 202511092 : Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de Eaux de Vienne

M. MALLET présente le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de Eaux de Vienne joint en annexe N°A202511092.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➤ **PREND ACTE** du rapport sur le Prix et la Qualité du Service de Eaux de Vienne

\*\*\*\*\*

Concernant ce rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de Eaux de Vienne, M. Pascal CHARLES souhaiterait avoir des éclaircissements sur les points suivants :

- Page 20 : comment est évaluée la performance sur l'assainissement ?
- Page 25 : quelles sont les raisons d'une augmentation de 40 % du prix de l'eau entre 2020 et 2024 ?
- Page 34 : le tableau est difficilement compréhensible et mériterait des éléments de lecture.
- Page 75 : Pourquoi cette augmentation de 4000 Tonnes de boues en 2022 ?
- Page 94 : nombre d'installations neuves non conformes est important : qu'est ce qui peut expliquer cela ?

M. Michel MALLET propose au conseil municipal d'interroger les services de Eaux de Vienne et de donner les réponses par mel à l'ensemble du conseil municipal.

\*\*\*\*\*

M. Michel MALLET informe le conseil municipal que les enseignants ont proposé de décaler au printemps la demi-journée de ramassage des déchets avec les enfants. Une nouvelle date sera fixée fin février.

\*\*\*\*\*

Fermeture de la déchèterie de Quinçay :

M. Le Maire informe le conseil municipal que la décision prise par la CCHP de fermeture de la déchèterie de Quinçay s'appliquera au mois d'avril 2026, et qu'une réflexion est en cours sur la reconversion de ce site pour, par exemple, traiter des déchets verts. Les services de la CCHP et de la DREAL vont être interrogés sur ce qu'il est possible légalement de mettre en place.

## BÂTIMENTS

### Délibération 202511093 : Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 4 au lot 1.

Dans le cadre des travaux de construction de la médiathèque-ludothèque, les prestations de l'entreprise ARLAUD IRRIBAREN, titulaire du lot 1 « VRD Espaces verts », sont modifiées suite à la proposition de la maîtrise d'œuvre de réaménager le parvis afin d'éviter que le regard positionné sur les réseaux de chauffage se retrouve au milieu du parvis et à la demande de la maîtrise d'ouvrage de remplacer le stabilisé calcaire sur l'allée à l'arrière de la médiathèque par un béton désactivé :

- Dépose et repose du passage bateau-plateforme du support dallage extérieur
- Modification de la dalle de béton désactivée et de la bande de guidage PMR
- Suppression du stabilisé calcaire et des chambres de tirage L1T

L'ensemble de ces prestations représente une plus-value de 2 748,00 € HT, soit 3 297,60 € TTC.

Pour mémoire, le marché initial du lot 1 était de 104 535,72 € HT.

Suite aux 3 précédents avenants et après passage de celui-ci, il sera de 110 701,12 € HT.

Le total des avenants représente une plus-value de 5,90 % du montant initial du marché du lot 1.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°4 avec l'entreprise ARLAUD IRRIBAREN, titulaire du lot 1, pour un montant de 2 748,00€ HT, soit 3 297,60 € TTC, portant ainsi le montant du marché pour le lot 1 à 110 701,12 € HT, soit 132 841,34 € TTC.
- **IMPUTE** La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet ;
- **CHARGE** Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### Délibération 202511094 : Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 2 au lot 2.

Dans le cadre des travaux de construction de la médiathèque-ludothèque, les prestations de l'entreprise JC PERRIN & fils, titulaire du lot 2 « GROS OEUVRE », sont modifiées suite à la prolongation de délais pour l'ensemble du chantier, et la pose d'un regard sur le réseau de chauffage.

L'ensemble de ces prestations représente une plus-value de 6 693,95 € HT, soit 8 032,74 € TTC.

Pour mémoire, le marché initial du lot 2 était de 104 847,89 € HT.

Suite à l'avenant N°1 et après signature de celui-ci, le montant du marché sera de 113 187,91 € HT.

L'avenant représente une plus-value de 7,95 % du montant initial du marché du lot 2.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°2 en plus-value avec l'entreprise JC PERRIN & fils, titulaire du lot 2 "gros œuvre", pour un montant de 6 693,95 € HT, soit 8 032,74€ TTC, portant ainsi le montant du marché pour le lot 2 à 113 187,91€ HT, soit 135 825,49 € TTC.
- **IMPUTE** La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet ;
- **CHARGE** Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### Délibération 202511095 : Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 1 au lot 8.

Dans le cadre des travaux de construction de la médiathèque-ludothèque, les prestations de l'entreprise M3C, titulaire du lot 8 « OUVRAGES PLAQUE DE PLATRE – FAUX PLAFONDS », sont modifiées comme suit :

Suppression de 280 ml courant de champlat sur les rives de plafond en bois massif.

L'ensemble de ces prestations représente une moins-value de 9 183,20 € HT, soit 11 019,84 € TTC.

Pour mémoire, le marché initial du lot 8 était de 75 419,86 € HT.

Après signature de cet avenant N°1, le montant du marché sera de 66 236,66 € HT.

L'avenant représente une moins-value de 12,18 % du montant initial du marché du lot 8.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 en moins-value avec l'entreprise M3C, titulaire du lot 8 "ouvrages plaque de plâtre – faux plafonds", pour un montant de 9 183,20 € HT, soit 11 019,84 € TTC, portant ainsi le montant du marché pour le lot 8 à 66 236,66 € HT, soit 79 483,99 € TTC.
- **IMPUTE** La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet ;
- **CHARGE** Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Délibération 202511096 : Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 1 au lot 10.

Dans le cadre des travaux de construction de la médiathèque-ludothèque, les prestations de l'entreprise BATISOL PLUS, titulaire du lot 10 « SOLS SOUPLES CARRELAGE FAÏENCE », sont modifiées comme suit :

- En moins-value, la fourniture et pose collée en mural d'une faïence type « série glossy art et deco »,
- En plus-value, la fourniture et pose collée en mural d'une faïence metro type « équipe metro »,
- En plus-value, la fourniture et application d'une chape fluide, base ciment, fibrée.

L'ensemble de ces prestations représente une plus-value de 1 827,91 € HT, soit 2 193,49 € TTC.

Pour mémoire, le marché initial du lot 10 était de 28 372,94 € HT.

Après signature de cet avenant N°1, le montant du marché sera de 30 200,85 € HT.

L'avenant représente une plus-value de 6,44% du montant initial du marché du lot 10.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 en plus-value avec l'entreprise BATISOL PLUS, titulaire du lot 10 "sols souples carrelage faïence", pour un montant de 1 827,91 € HT, soit 2 193,49 € TTC, portant ainsi le montant du marché pour le lot 10 à 30 200,85 € HT, soit 36 241,02 € TTC.
- **IMPUTE** La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet ;
- **CHARGE** Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Délibération 202511097 : Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N° 1 au lot 12.

Dans le cadre des travaux de construction de la médiathèque-ludothèque, les prestations de l'entreprise EG3I, titulaire du lot 12 « ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET FAIBLES », sont modifiées comme suit :

- Fourniture d'un disjoncteur modulaire 4x63A dans le coffret électrique existant à côté des ateliers municipaux
- Raccordement et mise en place du nouveau disjoncteur
- Fourniture et pose d'un câble entre le nouveau disjoncteur 4x63A et le TGBT en AR 2V 4x35mm²

L'ensemble de ces prestations représente une plus-value de 1 172,00 € HT, soit 1 406,40 € TTC.

Pour mémoire, le marché initial du lot 2 était de 51 077,00 € HT.

Après signature de cet avenant N°1, le montant du marché sera de 52 249 € HT.

L'avenant représente une plus-value de 2,29 % du montant initial du marché du lot 12.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°2 en plus-value avec l'entreprise EG3I, titulaire du lot 12 "électricité courants forts et faibles", pour un montant de 1 172 € HT, soit

1406,40 € TTC, portant ainsi le montant du marché pour le lot 12 à 52 249,00 € HT, soit 62 698,80 € TTC.

- **IMPUTE** La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet ;
- **CHARGE** Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Délibération 202511098 : Médiathèque – autorisation de signer l'avenant N°6 sur le marché de maîtrise d'œuvre

Suite à la mise en liquidation judiciaire de la société CHRONOBATI, membre de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la société ABLOME, mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre propose de reprendre la mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC) sur le chantier de construction de la médiathèque ludothèque.

Pour cela, il convient de valider un avenant modifiant la répartition de la rémunération entre les sociétés CHRONOBATI et ABLOME sur les 4 950€ HT restant à facturer sur cette mission.

Le marché de maîtrise d'œuvre, suite à l'avenant 4 pour permis de construire modificatif, prévoyait en mission complémentaire :

- 18 000 € HT pour la société CHRONOBATI
- 3 200 € HT pour la société ABLOME

L'avenant proposé prévoit la nouvelle répartition suivante :

- 13 050 € HT pour la société CHRONOBATI, soit une moins-value de 4 950 € HT
- 8 150 € HT pour la société ABLOME, soit une plus-value de 4 950 € HT

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N°6 sur le marché de maîtrise d'œuvre prévoyant :
  - Une moins-value avec l'entreprise CHRONOBATI de 4950 € HT soit 5 940 € TTC.
  - Une plus-value avec l'entreprise ABLOME de 4950 € HT, soit 5 940 € TTC
- **ADOpte** le nouveau tableau de répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre joint en annexe N° A202511098.
- **IMPUTE** La dépense en résultant sur les crédits prévus à cet effet ;
- **CHARGE** Le maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Mme Sandrine BARRAUD présente le bilan financier de la construction de la médiathèque-ludothèque.

Le montant initial des marchés de travaux était : 770 021,93 € HT

Le montant total des avenants s'élève à 6 677,17 € HT.

Le montant final des marchés de travaux s'élève à 776 699,10 € HT, ce qui représente une évolution globale du marché de 0,867 %.

Pour mémoire, le seuil de tolérance fixé par le CCAP est de 2%.

Mme Sandrine BARRAUD propose à l'ensemble du conseil municipal d'organiser une nouvelle visite du bâtiment en présence de l'architecte préalablement à la mise en place du mobilier.

\*\*\*\*\*

M. Le Maire informe le conseil municipal d'une nouvelle difficulté concernant le marché de rénovation énergétique du complexe polyvalent, et en particulier la salle des fêtes. Des dalles de plafond de la salle des fêtes posées par l'entreprise DELHOUME sont tombées. Une réunion a été organisée le mercredi 12 novembre en présence de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. L'entreprise DELHOUME va dépêcher une équipe en début de semaine 47, en présence des services techniques de la mairie, de la maîtrise d'œuvre et d'un bureau d'études structure.

Dans l'attente, les manifestations prévues ne pourront pas se dérouler dans la salle des fêtes et sont délocalisées dans le gymnase.

\*\*\*\*\*

## FINANCES LOCALES

### Délibération 202511099 : Demande d'admission en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'état des produit irrécouvrables dressé par la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le SGC Poitiers extérieur de la Direction Générale des Finances Publiques dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADMET** en non-valeur les créances communales d'un montant de 185,51 € au compte 6541.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suite à donner.

\*\*\*\*\*

## RESSOURCES HUMAINES – FONCTIONNEMENT

### Délibération 202511100 : Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,  
Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en matière de Santé de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) en date du 25 septembre 2025.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité. Le document unique sera consultable par voie dématérialisée auprès du service des ressources humaines.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions en annexe N° A202511100 à la présente délibération
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

\*\*\*\*\*

Délibération 202511101 : Convention d'adhésion au service de Médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;  
 VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
 VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;  
 VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;  
 VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans,  
 Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,  
 Considérant que la commune doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,  
 Considérant que, conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive.  
 Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1<sup>er</sup> janvier 2026.  
 Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

- D'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de six ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de six années ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Mme Sandrine BARRAUD n'a pas pris part au vote.

\*\*\*\*\*

Délibération 202511102 : Actualisation du protocole sur le temps de travail au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code général de la fonction publique,  
 Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,  
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière (filière médico-sociale),  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,  
 Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,  
 Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (filière médico-sociale),  
 Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 novembre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- **ABROGE** la délibération n° 2023121399 du 13 décembre 2023 relative au précédent protocole du temps de travail.

\*\*\*\*\*

Délibération 202511103 : Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du centre départemental de gestion de la vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2026 – MNT et participation financière mensuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code des assurances ;  
 Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;  
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;  
 Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
 Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération 202502019 du 19 février 2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne – MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

## **LE CONTEXTE**

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture mutuelle santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui ont donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération, après consultation du Comité Social Territorial.

Les principales caractéristiques de la convention de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2026 - MNT

### ***Les prestations « frais de santé » sont les suivantes :***

Le tableau ci-dessous présente les prestations frais de santé retenues par le souscripteur au bénéfice de ses membres participants et de leurs bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

| Soins courants                                                                                                                                   |                     |    |    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----|----|----|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties |    |    |    |
|                                                                                                                                                  | N1                  | N2 | N3 | N4 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |         |         |         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |         |         |         |         |
| <p>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...).</p> <p>La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire.sante.ameli.fr">http://annuaire.sante.ameli.fr</a></p> |         |         |         |         |
| <b>Honoraires :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |         |         |         |
| Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 100%    | 125%    | 150%    | 200%    |
| Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 100%    | 105%    | 130%    | 180%    |
| Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 100%    | 150%    | 200%    | 250%    |
| Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 100%    | 130%    | 180%    | 200%    |
| Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 100%    | 150%    | 200%    | 250%    |
| Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 100%    | 130%    | 180%    | 200%    |
| Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100%    | 100%    | 125%    | 200%    |
| Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 100%    | 100%    | 105%    | 180%    |
| Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 100%    | 100%    | 125%    | 150%    |
| Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Analyses et examens de laboratoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 100%    | 100%    | 125%    | 150%    |
| Frais de transport                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| <b>Médicaments :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |         |         |         |         |
| Médicaments à service médical rendu majeur ou important                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | /       | 100%    | 100%    | 100%    |
| Médicaments à service médical rendu faible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | /       | 100%    | 100%    | 100%    |
| Vaccins antigrippaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Vaccins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Contraception sur prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| Substituts nicotiniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 100%    | 100%    | 100%    | 100%    |
| <b>Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |         |         |         |         |
| Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 100%    | 200%    | 300%    | 400%    |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |         |         |         |         |
| Participation assuré actes >120 Euros (par acte)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Garanti | Garanti | Garanti | Garanti |
| Pharmacie homéopathique (par an)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | /       | 50 €    | 75 €    | 100 €   |
| Médecines douces (par an) :<br>Acupuncture, chiropractie, diététique, étio-pathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux réflexologues.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | /       | 100 €   | 150 €   | 200 €   |

| Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                               |             |             |             |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------|-------------|-------------|--|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Niveau de garanties           |             |             |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | N1                            | N2          | N3          | N4          |  |
| <p>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....).</p> <p>La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <a href="http://annuaire.sante.ameli.fr">http://annuaire.sante.ameli.fr</a></p> |                               |             |             |             |  |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                               |             |             |             |  |
| Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100%                          | 150%        | 200%        | 250%        |  |
| Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 100%                          | 130%        | 180%        | 200%        |  |
| Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 100%                          | 150%        | 200%        | 250%        |  |
| Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 100%                          | 130%        | 180%        | 200%        |  |
| Frais de séjour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 100%                          | 100%        | 100%        | 100%        |  |
| Soins thermaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 100%                          | 100%+150€   | 100%+200€   | 100%+250€   |  |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                               |             |             |             |  |
| Participation du patient actes > 120 Euros                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Garanti                       | Garanti     | Garanti     | Garanti     |  |
| Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Frais réels                   | Frais réels | Frais réels | Frais réels |  |
| Forfait journalier hospitalier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Frais réels                   | Frais réels | Frais réels | Frais réels |  |
| Forfait journalier psychiatrie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Frais réels                   | Frais réels | Frais réels | Frais réels |  |
| Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | /                             | 50 €        | 65 €        | 80 €        |  |
| Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | /                             | 30 €        | 35 €        | 40 €        |  |
| Amniocentèse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | /                             | 30 €        | 30 €        | 50 €        |  |
| <b>Optique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                               |             |             |             |  |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Niveau de garanties           |             |             |             |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | N1                            | N2          | N3          | N4          |  |
| <p>Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).</p>                                                                                                                                                                                                                                                         |                               |             |             |             |  |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                               |             |             |             |  |
| <b>Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                               |             |             |             |  |
| Equipement complet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Remboursement intégral</b> |             |             |             |  |
| <b>Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                               |             |             |             |  |
| Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                               |             |             |             |  |
| a) Equipement à verres simples                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 100 €                         | 150 €       | 250 €       | 350 €       |  |

|                                                                                                                                                         |                               |           |           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)                                                                                 | 150 €                         | 225 €     | 375 €     | 525 €     |
| c) Equipement à verres complexes                                                                                                                        | 200 €                         | 300 €     | 500 €     | 700 €     |
| d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)                                                                                 | 150 €                         | 225 €     | 375 €     | 525 €     |
| e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)                                                                                 | 200 €                         | 300 €     | 500 €     | 700 €     |
| f) Equipement à verres très complexes                                                                                                                   | 200 €                         | 300 €     | 500 €     | 700 €     |
| Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette.                     | 100 €                         | 150 €     | 200 €     | 250 €     |
| Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques                                                                          | 100%                          | 100%      | 100%      | 100%      |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                            |                               |           |           |           |
| Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)                                                                                         | /                             | 150 €     | 150 €     | 200 €     |
| Chirurgie de l'œil (par œil)                                                                                                                            | /                             | 200 €     | 300 €     | 400 €     |
| <b>Dentaire</b>                                                                                                                                         |                               |           |           |           |
| <b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b> | <b>Niveau de garanties</b>    |           |           |           |
|                                                                                                                                                         | <b>N1</b>                     | <b>N2</b> | <b>N3</b> | <b>N4</b> |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                |                               |           |           |           |
| Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM                                                                                             | 100%                          | 100%      | 125%      | 150%      |
| Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM                                                                                                    | 100%                          | 100%      | 105%      | 130%      |
| Traitement d'orthodontie                                                                                                                                | 125%                          | 200%      | 300%      | 400%      |
| Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays- core) :                                                                                         |                               |           |           |           |
| Panier de soins <b>100% santé</b> sans reste à charge (Convention article L 162-9 CSS)                                                                  | <b>Remboursement intégral</b> |           |           |           |
| Panier de soins <b>aux tarifs maîtrisés</b>                                                                                                             | 125%                          | 200%      | 300%      | 400%      |
| Panier de soins <b>aux tarifs libres</b>                                                                                                                | 125%                          | 200%      | 300%      | 400%      |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                            |                               |           |           |           |
| Prothèses dentaires (par prothèse)                                                                                                                      | /                             | 200 €     | 300 €     | 400 €     |
| Traitement d'orthodontie (par semestre)                                                                                                                 | /                             | 200 €     | 300 €     | 400 €     |
| Parodontologie (par an)                                                                                                                                 | /                             | 100 €     | 250 €     | 350 €     |
| Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)                                                                                                 | /                             | 100 €     | 300 €     | 500 €     |
| <b>Aides auditives</b>                                                                                                                                  |                               |           |           |           |
| <b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b> | <b>Niveau de garanties</b>    |           |           |           |
|                                                                                                                                                         | <b>N1</b>                     | <b>N2</b> | <b>N3</b> | <b>N4</b> |
| La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.                                                   |                               |           |           |           |
| <b>Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>                                                                       |                               |           |           |           |
| Equipement complet                                                                                                                                      | <b>Remboursement intégral</b> |           |           |           |
| <b>Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>                                                                 |                               |           |           |           |
| Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans                                                                                               | 100%                          | 1 500 €   | 1 500 €   | 1 500 €   |

|                                                                                                                                                         |                            |           |           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans                                                                                                | 100%                       | 1 000 €   | 1 250 €   | 1 500 €   |
| <b>Autres prestations</b>                                                                                                                               |                            |           |           |           |
| <b>Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré</b> | <b>Niveau de garanties</b> |           |           |           |
|                                                                                                                                                         | <b>N1</b>                  | <b>N2</b> | <b>N3</b> | <b>N4</b> |
| <b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                                |                            |           |           |           |
| Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :                                                                                           |                            |           |           |           |
| Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)                                                                                   | 100%                       | 100%      | 100%      | 100%      |
| Détartrage annuel complet                                                                                                                               | 100%                       | 100%      | 100%      | 100%      |
| Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)                                                                                                            | 100%                       | 100%      | 100%      | 100%      |
| Dépistage hépatite B                                                                                                                                    | 100%                       | 100%      | 100%      | 100%      |
| Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)                                                                                            | 100%                       | 100%      | 100%      | 100%      |
| Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)                                                                                                         | 100%                       | 100%      | 100%      | 100%      |
| Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006)                                                                                                                   | 100%                       | 100%      | 100%      | 100%      |
| <b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>                                                                                            |                            |           |           |           |
| Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)                                                                              | /                          | 250 €     | 250 €     | 250 €     |
| Assistance                                                                                                                                              | Oui                        | Oui       | Oui       | Oui       |

**Les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :**

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.

Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

|                                                       | Niveau 1       | Niveau 2       | Niveau 3        | Niveau 4        |
|-------------------------------------------------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Enfant (gratuité à compter du 3<sup>ème</sup>)</b> | <b>13,55 €</b> | <b>22,05 €</b> | <b>30,63 €</b>  | <b>37,03 €</b>  |
| <b>Adulte actif de moins de 30 ans inclus</b>         | <b>20,50 €</b> | <b>33,34 €</b> | <b>46,32 €</b>  | <b>56,01 €</b>  |
| <b>Adulte actif de 31 à 40 ans inclus</b>             | <b>24,43 €</b> | <b>39,74 €</b> | <b>55,21 €</b>  | <b>66,75 €</b>  |
| <b>Adulte actif de 41 à 50 ans inclus</b>             | <b>31,01 €</b> | <b>50,43 €</b> | <b>70,06 €</b>  | <b>84,71 €</b>  |
| <b>Adulte actif de 51 à 60 ans inclus</b>             | <b>40,74 €</b> | <b>66,26 €</b> | <b>92,06 €</b>  | <b>111,32 €</b> |
| <b>Adulte actif de plus de 61 ans inclus</b>          | <b>53,59 €</b> | <b>87,17 €</b> | <b>121,10 €</b> | <b>146,43 €</b> |
| <b>Retraité</b>                                       | <b>59,66 €</b> | <b>97,03 €</b> | <b>134,80 €</b> | <b>162,99 €</b> |

**Qui peut adhérer ? :**

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

**Les conditions d'adhésion sont les suivantes :**

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

**Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**

Le paiement des cotisations est effectué par l'employeur par précompte mensuel auprès des assurés. Dans ce cas, l'employeur est le seul responsable du paiement à l'assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

**Participation financière de l'employeur**

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- **ACCORDE** une participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de quinze euros (15€) mensuels par agent.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes de décision nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**ÉCOLE – PÉRISCOLAIRE**

Mme Marylène BOURDILA informe le conseil municipal de la tenue des deux conseils d'école, le 4 novembre pour l'école maternelle et le 6 novembre pour l'école élémentaire. Elle précise également que, suite à la fin des temps d'activités périscolaires, une harmonisation des horaires entre les deux écoles est à l'étude.

**SOCIAL – CULTURE – POPULATION – COMMUNICATION**

Mme Catherine BEJARD rappelle les prochaines dates de manifestation :

- Le 16 novembre : repas des aînés.
- Le 23 novembre : exposition « zéro déchets » au sein du complexe polyvalent.
- Le 29 novembre : concert de QUINTUS VOX.
- Le 3 décembre : accueil des nouveaux arrivants (à confirmer)
- Le 7 décembre : le marché de Noël
- Le 12 décembre : le spectacle de Noël de l'école
- Le 19 décembre : le repas de fin d'année élus/agents
- Le 16 janvier 2026 : cérémonie des vœux de M. Le Maire.
- Le 17 janvier 2026 : inauguration de la médiathèque-ludothèque

Mme Sandrine BARRAUD rappelle que pour la prochaine Quincette, la date limite pour la réception des articles est fixée au 21 novembre 2025.

### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Une présentation du PADD par les services de la CCHP est prévue le 24 novembre 2025 à 18h dans la salle du conseil de la mairie.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Le recensement de la commune se déroulera du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.
- Dates des prochaines réunions du conseil municipal :
  - Le 8 décembre 2025.
  - Le 19 janvier 2026.
  - Le 4 février 2026 (y compris le DOB).
  - Le 2 mars 2026 (vote du budget).

Fin de séance à 22h30

Le Maire  
Philippe BRAULT



La Secrétaire de Séance  
Sophie DRAPEAU



